

dressées à ce sujet, en même-tems que la Ratification du present Traité, sauf le droit de réversion sur l'Isle & Royaume de *Sardaigne*, appartenant à Sa Maj. C., suivant le second article des Conventions entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne.

8. L'Empereur & le Roi C. promettent & s'obligent de part & d'autre à la défense & garantie réciproque des Royaumes & Provinces dont ils sont actuellement en possession, & dont la possession leur appartient, en vertu du Traité de *Londres*, confirmé par le present Traité.

9. Il y aura un éternel oubli & amnistie, & un pardon general pour tout ce que les Sujets d'un & d'autre côté ont fait ou commis, en secret ou en public, directement ou indirectement, par paroles ou par effet. Tous & chacun Sujets de part & d'autre, de quelque état, dignité, condition ou sexe qu'ils puissent être, tant Ecclésiastiques que Militaires, Politiques & Civils, qui pendant la dernière guerre ont suivi le parti de l'un ou de l'autre Prince, jouiront de cette amnistie & pardon general, en vertu duquel il sera permis & libre à tous & un chacun, de rentrer dans la possession & la jouissance de leurs biens, droits, privilèges, titres, dignités & libertés, & d'en user & en jouir aussi librement qu'ils en ont joui au commencement de la Guerre, ou dans le tems qu'ils ont choisi l'un ou l'autre parti; & cela nonobstant toutes confiscations, Arrêts, ou Sentences qui ont été renduës durant la Guerre, lesquelles seront tenuës pour nulles, & comme non avenueës; en vertu de laquelle amnistie & pardon, tous & un chacun des Sujets qui ont suivi l'un ou l'autre parti, auront la permission de retourner dans leur Patrie, pour user & jouir pleinement de
leurs